



**HAL**  
open science

## La statistique et le débat sur la contrainte par corps : l'apport de Jean-Baptiste Bayle-Mouillard

Pierre-Cyrille Hautcoeur

► **To cite this version:**

Pierre-Cyrille Hautcoeur. La statistique et le débat sur la contrainte par corps : l'apport de Jean-Baptiste Bayle-Mouillard. *Histoire & Mesure*, 2008, 23 (1), pp.167-89. hal-00533556

**HAL Id: hal-00533556**

**<https://hal.science/hal-00533556>**

Submitted on 7 Nov 2010

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**La statistique et le débat sur la contrainte par corps :  
l'apport de Jean-Baptiste Bayle-Mouillard**

Pierre-Cyrille Hautcoeur  
PSE-EHESS

Paru dans *Histoire et Mesure*, 2008 vol. 23 n°1

Les documents annexés, reproduits de l'ouvrage de J.-B. Bayle-Mouillard, ne sont pas fournis ici. On peut les consulter librement sur *Revues.org*

L'emprisonnement pour dettes – la contrainte par corps des débiteurs – a joué un rôle social, économique et politique majeur en Europe jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle. Il conduit à des milliers d'emprisonnements, parfois à vie, qui participent activement du contrôle social comme de la régulation commerciale. En France, la contrainte par corps est abolie en matière civile en 1793 et rétablie en 1797, de nouveau abolie et rétablie en 1848, elle fait l'objet de débats récurrents tant en matière civile que commerciale jusqu'à son abolition (d'ailleurs incomplète) en 1867, au sein d'un mouvement européen général d'abolition.

Alors que le développement de l'emprisonnement en matière criminelle a fait l'objet d'une historiographie importante dès avant Michel Foucault, l'histoire des enjeux tant sociaux qu'économiques de la contrainte par corps est restée quasi-inexistante en France. La bibliographie de l'histoire de la justice française (disponible sur le très utile site Criminocorpus) comporte 176 références dont le titre comporte les mots « contrainte par corps », mais deux seulement qui relèvent d'une historiographie de la contrainte par corps après la Révolution<sup>1</sup> ; encore sont-elles d'ambition limitée<sup>2</sup>. Cette situation contraste tant avec l'importance des travaux consacrés à la prison pour dettes hors de France<sup>3</sup> (principalement dans une perspective d'histoire sociale) qu'avec le nombre des ouvrages ayant participé au

---

<sup>1</sup> Marche, F., 2001 ; Renaut, M.-H., 2002. Y manquent l'article de Ch. Berheld (Bergheld, Ch., 2001) et le travail en cours d'E. Vause (Vause, E., 2007), qui tous deux font d'ailleurs référence à Bayle-Mouillard.

<sup>2</sup> De même, 486 références du catalogue de la Bibliothèque nationale de France comportent l'expression « contrainte par corps » dans leur titre, mais aucun ne relève de l'historiographie de la contrainte par corps en France.

<sup>3</sup> Sur la Grande-Bretagne : Lester, V.M., 1995 ; Harris, R., 2002. Sur les Etats-Unis : Sandage, S.A., 2005, Coleman, P.J., 2000. Sur l'Italie : Pace, G., 2004.

XIX<sup>e</sup> siècle au débat sur ce sujet, largement considéré comme important tant politiquement que socialement et économiquement.

L'objet de cette note est de proposer une réintégration de cette question non seulement à l'histoire sociale, politique et économique de la France, mais aussi à l'histoire des formes de l'argumentation du débat politique. Nous proposons à titre de première étape exploratoire une analyse d'un ouvrage exceptionnel tant par ses apports sur le fond que par son positionnement méthodologique : *De l'emprisonnement pour dettes*, publié en 1836 par Jean-Baptiste Bayle-Mouillard.

La Restauration est en France, le premier grand moment d'un débat sur la contrainte par corps qui symbolise l'affrontement entre conservation sociale et libéralisme. La question, qui avait déjà figuré à l'ordre du jour du Conseil des Cinq-Cents ou du Conseil des Anciens en l'an V, en l'an VI et en l'an XII (qui virent des interventions en particulier de Portalis et Du Pont de Nemours), donne lieu à des débats à la Chambre des Députés ou à la Chambre des Pairs au moins une fois par an de 1816 à 1823 comme de 1828 à 1832, et à un grand nombre de publications<sup>4</sup>.

Dans ce débat, les arguments de principe s'opposent, mais aussi les arguments d'efficacité ou d'équité. D'un côté, l'honneur (spécialement celui du commerce) requiert des sanctions éclatantes contre les débiteurs défaillants ; de l'autre la contrainte par corps viole le principe de liberté individuelle. D'un côté, la perspective de la contrainte est la meilleure incitation au respect des dettes ; mais de l'autre, son exercice aggrave souvent l'incapacité du débiteur à s'acquitter. D'un côté la contrainte protège le créancier contre le débiteur malhonnête qui a caché son argent mais le retrouvera pour sortir de prison ; de l'autre elle renforce l'usurier face au commerçant pauvre et freine l'esprit d'entreprise. En revanche, l'argumentation est rarement appuyée sur des statistiques solides.

*De l'emprisonnement pour dettes*, fort ouvrage de 420 pages, se distingue immédiatement de cette littérature de controverse abstraite, de débats de jurisprudence et d'essais de législation. L'auteur va en effet bien au-delà des arguments théoriques usuels, et des exemples qui les étayaient habituellement, et réalise une étude pionnière de statistique économique et sociale, même s'il hésite à l'afficher dans le titre<sup>5</sup>. Il participe ainsi pleinement à l'essor de la

---

<sup>4</sup> Parmi les ouvrages consacrés au sujet depuis la Restauration : M.A. B. (anonyme), 1816 ; Burg, M., 1820 ; Crivelli, J.-L., 1830 ; Salel, J.-J., 1831 ; Swan, J., 1829.

<sup>5</sup> Le titre complet est : *De l'emprisonnement pour dettes, considérations sur son origine, ses rapports avec la morale publique, les intérêts du commerce, des familles, de la société, suivies de la statistique de la contrainte par corps*.

statistique morale<sup>6</sup>, et en donne un exemple remarquable par la rigueur et la richesse de l'argumentation empirique, largement mise à la disposition du lecteur dans cent pages d'annexes.

Au moment où il écrit cet ouvrage Bayle-Mouillard (1800-1885) est un jeune avocat et juge suppléant, secrétaire de l'Académie royale de Clermont-Ferrand<sup>7</sup>. Il fait par la suite une carrière judiciaire<sup>8</sup>, mais reste, grâce à ce livre, un expert reconnu des statistiques judiciaires<sup>9</sup>, et participe au mouvement philanthropique autour de Joseph de Gérando<sup>10</sup>.

L'origine de ce livre se trouve dans un concours lancé par l'Académie des sciences morales et politiques. Cette Académie a été restaurée en 1832 à l'initiative de libéraux modérés (en particulier Thiers) qui y voient un moyen de développer la « liaison de la science et du pouvoir qui caractérise le début de la Monarchie de Juillet<sup>11</sup> ». Dans cette perspective, elle entend favoriser le recours aux statistiques, reprenant à cet égard un flambeau précédemment porté surtout par des membres de l'Académie des sciences (dont Joseph Fourier, qui réalise la statistique de Paris de Chabrol de Volvic<sup>12</sup>, et Chaptal, qui crée sous Bonaparte un service de statistique centralisé au Ministère de l'Intérieur). Selon S.-A. Leterrier, « le recours y [aux statistiques] est plus que fréquent à l'Académie des sciences morales et politiques, il est systématique. Pendant les années 30, la méthode statistique est parfois critiquée dans ses lacunes, mais sa valeur n'est pas mise en doute. Elle fait figure de critère incontestable de vérité »<sup>13</sup>.

Néanmoins, cette orientation épistémologique n'apparaît pas dans les sujets des concours que l'Académie lance dès sa création en philosophie, législation et économie politique. Le premier concours de législation est lancé le 20 juillet 1833. Les mémoires doivent être remis avant le

---

<sup>6</sup> Il est à peine postérieur aux premiers grands travaux de Quetelet (1796-1874) qui datent de la deuxième moitié des années 1820.

<sup>7</sup> Il est membre de cette Académie depuis 1829. Ses premiers travaux sont marqués par cette attache auvergnate : il publie en effet des *Etudes sur l'histoire du droit en Auvergne* en 1842, une *Notice sur la vie et les travaux de M. le baron Grenier, premier président à la Cour royale de Riom* en 1841, et un *Plan d'association entre les principales académies provinciales* en 1838. Il est sans doute également l'auteur d'une *Carte de France* (1834) et d'une *Carte d'Europe à l'usage des écoles* (1837) (tous deux avec le même co-auteur, Gonod, professeur de lettres au lycée de Clermont-Ferrand et membre de l'Académie de Clermont-Ferrand depuis 1824). Sa femme, née Elisabeth Canard, a publié de nombreux ouvrages domestiques et des livres pour la jeunesse d'inspiration religieuse sous le pseudonyme d'Elisabeth Celnart.

<sup>8</sup> Il devient Avocat général à la Cour royale de Riom en 1842, puis Procureur général à la Guadeloupe en 1846, en 1848 Commissaire de la République à la Martinique (où il entre en conflit avec le gouverneur militaire par ses positions libérales sur le sort des noirs), avant d'être nommé Conseiller à la Cour de cassation en 1851. Cf. Vapereau, G., 1858. Son nom n'apparaît pas dans le dictionnaire d'Arabeyre, P. et alii, 2007.

<sup>9</sup> Il est rapporteur sur les questions judiciaires au Congrès international de statistique de Paris en 1855.

<sup>10</sup> Bayle-Mouillard est l'exécuteur testamentaire de J. de Gérando auquel il consacre un éloge académique en 1846. Cf. Butrica, A., 1998.

<sup>11</sup> Leterrier, S.-A., 1992, p. 659.

<sup>12</sup> Chabrol de Volvic, G., 1821-29.

<sup>13</sup> Leterrier, S.-A., 1992, p. 656.

31 décembre 1834. Le sujet, proposé par M. Berenger, est libellé « Quelle est l'utilité de la contrainte par corps en matière civile et de commerce ? », et il est précisé que la question doit être traitée « 1/ Dans ses rapports avec la morale publique ; 2/ dans ses rapports avec les intérêts du commerce ; 3/ dans ses rapports avec les intérêts de la société et des familles »<sup>14</sup>. On peut voir dans le choix de ce sujet au lendemain de la modeste réforme de la contrainte par corps réalisée en 1832 une manière d'envisager un approfondissement de cette réforme, qui fera pourtant long feu malgré le succès du concours.

Pas moins de dix mémoires sont reçus par l'Académie, dont cinq favorables au maintien et autant à l'abolition de la contrainte par corps. Parmi eux, sept sont écartés et trois déclarés admissibles, dont deux favorables au maintien<sup>15</sup>. Le mémoire de Bayle-Mouillard se voit décerner le prix à l'unanimité<sup>16</sup>.

Tous les manuscrits adressés à l'Académie sont conservés dans ses archives, à l'exception de celui de Bayle-Mouillard, qui semble avoir été repris par l'auteur pour des corrections avant publication<sup>17</sup>. Les autres mémoires sont pour la plupart le fait d'avocats<sup>18</sup>. Leur longueur va de 9 à 192 pages (sans compter celui de Bayle-Mouillard, dont le nombre de pages en manuscrit n'est pas connu mais certainement très supérieur)<sup>19</sup>. L'essentiel de leur contenu relève de l'histoire du droit, de l'argumentation juridique et du droit comparé.

Seuls deux mémoires font mention de statistiques, tous deux sont déclarés admissibles. Le premier (numéroté 2 parmi les candidats au concours) compare (chapitre 4) de 1820 à 1834 le nombre de débiteurs [détenus] en France, Angleterre, à Paris et à Londres, en séparant les causes d'emprisonnement (dettes civiles et commerciales d'une part, dettes envers l'Etat d'autre part) et les sexes. Il s'appuie à cet effet sur un rapport de la Chambre des Communes ainsi que sur les statistiques sur Paris de Chabrol de Volvic. Il examine le rôle des Tribunaux

---

<sup>14</sup> Institut de France, 1901, p. 2. Noter la reprise presque mot pour mot dans le titre de l'ouvrage.

<sup>15</sup> « Rapport général de la section de législation sur le concours de la contrainte par corps », Archives de l'Académie des Sciences Morales et Politiques (désormais ASMP), carton 317. Le carton contient également les mémoires et les rapports (tous manuscrits) des membres de la section de législation désignés comme rapporteurs : Merlin pour 4 mémoires, Siméon pour 3, Berenger pour 2 et Bassano pour celui de Bayle-Mouillard.

<sup>16</sup> Les procès-verbaux des séances de l'Académie (séance du 7 mars 1835) indiquent : « quant à ses concurrents, il y a une telle distance entre les mérites de leurs ouvrages et celui du sien qu'aucune proportion ne pourrait être établie entre eux » (p. 428). Archives de l'ASMP, *Procès-verbaux des séances*, volume 1. Aucun accessit n'est décerné. Le prix s'élève à 1500 francs.

<sup>17</sup> Lettre de Bayle-Mouillard à l'Académie datée du 25 mai 1835. Archives de l'ASMP, carton 317.

<sup>18</sup> Les mémoires reçus sont anonymes. L'identification de l'auteur n'est possible que par l'ouverture d'une enveloppe scellée jointe, et cette ouverture n'est en principe réalisée qu'après la désignation du bénéficiaire du prix. Certaines enveloppes sont encore intactes aujourd'hui, d'autres perdues.

<sup>19</sup> La distribution exacte est la suivante : n°1 : 36 pages ; n°2 : 83 pp. ; n°3 (par Varnier, avocat) : 192 pp., admissible ; n°4 : 39 pp. ; n°5 : 40 pp. (par Louis Auguste Flandin, avocat à Paris), admissible ; n°6 : 67 pp. (par Camille Rouzé, Houdemont près Nancy) ; n°7 : 88 pp. (par Giraud, 24 ans, Paris) ; n°8 : (par Crivelli, avocat à Paris) ; n°9 : primé ; n°10 : 9 pp.

de commerce, et souligne la part élevée des non-patentés dans les prisonniers pour dette commerciale, en s'appuyant sur un rapport de la Chambre des Députés et sur les statistiques judiciaires<sup>20</sup>. Il tire de ces statistiques un argument empirique, qui permet de minorer les coûts de la contrainte par corps : son application est rare, spécialement en France, par rapport à ce que la loi prévoit. Dès lors, il peut conclure que les arguments de principe, d'honneur, et d'incitation en faveur de la contrainte doivent prévaloir. Il y ajoute un argument d'efficacité économique dans la veine des travaux actuels d'économie du droit qui recherchent les conditions du développement financier<sup>21</sup>, et qu'il dit reprendre de Necker : « le législateur n'a qu'un moyen de faire descendre l'intérêt, c'est d'augmenter le plus qu'il est possible la sûreté en donnant force aux transactions par la promptitude et la rigueur des voies d'exécution » (p. 39). Naturellement, cet argument n'est quant à lui aucunement étayé empiriquement.

Face à cet essai brillant, mais dont la partie empirique ne compte guère plus de 5 pages, l'ouvrage de Bayle-Mouillard l'emporte sur tous les plans, mais spécialement en ce qui concerne l'utilisation et la construction de statistiques pertinentes et solides. Non content de reprendre les statistiques existantes, il réalise une véritable enquête auprès des tribunaux et des prisons pour réunir les éléments qui illustrent et renforcent son argumentation. C'est principalement sur sa méthode empirique que s'étend désormais cet article, qui reprend l'ordre de l'ouvrage pour mettre en évidence comment il prend progressivement son indépendance par rapport à une approche purement juridique.

Dès l'introduction, l'auteur affirme l'originalité de sa méthode: « je me suis mis d'abord en quête des faits » (p.3) ; par des recherches « dans les bureaux du ministère », puis « m'enfermant au greffe de la prison de Clichy, j'ai recueilli un commencement de statistique officielle que j'ai vérifiée et augmentée en compulsant les registres d'écrou » (p.3), travail poursuivi par la suite dans d'autres prisons. Il attaque ainsi les partisans de la contrainte par corps sur le terrain de la réalité sociale qu'ils revendiquent, en affirmant vouloir mesurer « les conséquences de la contrainte par corps prononcée, en matière civile, commerciale, en cas de faillite, en cas de lettres de change, contre les débiteurs de l'état, et pour amende et frais de justice (...) sur la famille des détenus, sur la morale publique » (p. 5). Par ailleurs, l'ouvrage pratique de manière aussi systématique que possible la comparaison avec la Grande-Bretagne, où une réforme plus radicale de la contrainte par corps vient alors d'échouer.

---

<sup>20</sup> *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale*, 1831.

<sup>21</sup> La Porta, R., et alii, 1998.

L'ouvrage s'ouvre par un historique classique, mais bref, faisant remonter la question à Moïse. L'auteur montre comment la contrainte par corps a donné lieu au classique aller-retour révolutionnaire : abolie par la Convention, elle fut rétablie par le Directoire dans des formes plus sévères qu'au XVIIIe siècle, avant une réforme prudente au début de la Monarchie de Juillet. Dans les chapitres 2 et 3, il met en évidence de manière précise cette évolution non seulement en analysant les textes (code civil articles 2059-70 ; code de procédure civile, articles 780-805, et loi de 1832), mais en envisageant la latitude d'interprétation laissée aux juges. Il rappelle ainsi que si « la contrainte par corps ne peut être exercée qu'en vertu d'un jugement » et si « l'emprisonnement pour dettes est un mode d'exécution exceptionnel de sa nature » (p. 41), il est en fait automatique dans de nombreux cas, en particulier « pour tous les actes de commerce, même lorsqu'ils sont faits par de non-commerçants » (p. 42), les juges étant « obligés d'appliquer la contrainte par corps »<sup>22</sup> (p. 43), à la différence de la latitude de jugement que leur laissent les ordonnances de 1667 et de 1673. Il souligne en outre que la contrainte peut s'étendre quasiment à toute dette du fait des « facilités que procurent les lettres de change simulées (...) à ceux qui veulent engager leur personne » (p. 44). Enfin, l'interdiction d'incarcérer sans jugement n'est pas non plus absolue, puisqu'elle ne s'applique ni aux étrangers ni aux employés des administrations financières. L'auteur conclut qu'« une bien faible somme suffit pour priver un homme de sa liberté » (p. 46) : 200 francs pour un commerçant, 300 pour tout autre citoyen. Concernant la durée de détention, il montre aussi que si la marge d'appréciation des juges civils reste importante, elle est faible pour les juges du commerce, qui doivent appliquer une échelle fonction du montant de la dette.

Le chapitre 4 analyse la situation anglaise, résumée en termes nuancés : « plus de formalités, et cependant moins de garanties ; d'extrêmes rigueurs, des principes tout différents. C'est dans le pays où l'on professe le plus de respect pour la liberté individuelle qu'elle est le plus facilement sacrifiée aux intérêts pécuniaires » (p. 51). L'auteur montre que la sévérité des pratiques anglaises résulte de frais de justice importants qui empêchent les petits créanciers d'obtenir une exécution sur les biens des débiteurs. Le chapitre 5 étend de manière plus rapide la comparaison à plusieurs autres pays européens, dans lesquels l'évolution continue vers plus de libéralisme contraste selon l'auteur avec la situation française.

Dans les chapitres 6 et 7, Bayle-Mouillard propose une analyse morale et politique de l'application réelle de la contrainte par corps en France : imposée avant jugement, sans crime, délit ou contravention, mais simplement comme moyen d'exécution de dettes, dans l'intérêt

---

<sup>22</sup> Au sens où le texte de la loi considère cette application comme automatique quand un certain nombre de conditions sont réunies. Elle ne l'est pas en réalité.

des individus et non de la société, elle n'est pas pour lui une peine (même si elle est subie comme telle par les débiteurs), mais plutôt l'analogie de la torture utilisée parfois pour l'obtention d'aveux (il utilise plus loin l'expression « torturés pour dettes » p. 137) ; le débiteur est enfermé pour sa mauvaise volonté supposée, sans que sa capacité à payer soit réellement prise en compte ; enfin les juges frappent « indistinctement l'imprudence, le malheur et le crime » (p. 127), et sacrifient aisément la liberté du débiteur à l'intérêt privé, au lieu de ne la restreindre que pour l'intérêt public.

Jusque là, l'auteur ne fait que reprendre magistralement l'argumentation libérale classique contre la contrainte par corps. Le chapitre 8 initie un point de vue différent. Il s'intitule : « Effets généraux de la contrainte par corps. Statistique générale. Répartition des détenus pour dette » (p. 128). L'auteur y décrit les matériaux empiriques sur lesquels il s'appuie dans les chapitres suivants. Il commence par regretter l'insuffisance des données statistiques disponibles (en comparant avec leur publication dans le régime parlementaire britannique). A cette date en effet (et jusqu'à 1851) le *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale*, qui a commencé de paraître en 1831, ne fournit aucune indication sur l'exercice de la contrainte par corps sauf en ce qui concerne les faillis<sup>23</sup>.

Bayle-Mouillard montre d'abord comment les besoins de la comptabilité administrative ont conduit à la création par le service en charge des prisons au Ministère de l'intérieur de statistiques appropriées, quoique non publiées : « Comme les détenus pour dettes envers des particuliers ne sont pas nourris, chauffés, vêtus aux frais de l'état, il a fallu les déduire de la population totale (...). L'attention étant éveillée par cette distinction forcée, on a fait d'autres classifications » (p. 131). Ces besoins administratifs permettent à l'auteur de construire des tableaux sur l'application de la contrainte par corps pendant 40 trimestres, en distinguant les hommes des femmes, et les dettes envers l'état de celles envers des particuliers. Il fournit un résumé substantiel de ces données en annexe (tableau I). Il utilise aussi d'autres sources pour Paris et quelques grandes villes (reprenant pour Paris les tableaux de Chabrol de Volvic), et renvoie également à l'étude du docteur Arthus Vingtrinier sur les prisons de Rouen<sup>24</sup>.

Au-delà de cette recherche minutieuse des statistiques existantes, l'auteur effectue ses propres enquêtes de manière à obtenir les informations supplémentaires qui lui semblent nécessaires à sa démonstration. Ces enquêtes l'amènent en premier lieu au greffe de la prison pour dettes de

---

<sup>23</sup> Sur les statistiques du *Compte général*, cf. notre article dans ce numéro : Hautcoeur, P.-C., 2008.

<sup>24</sup> Vingtrinier, A.B. et Ch. Lucas, 1826. On remarquera que Vingtrinier devient membre de l'Académie de Clermont Ferrand en 1848.

Clichy, d'où il rapporte des chiffres pour 1830-32 sur « le nombre des recommandations, des récidives (si toutefois on peut appliquer ce mot à l'emprisonnement civil), des arrestations opérées par chaque créancier, des détenus incarcérés chaque année depuis le rétablissement de la contrainte par corps ; enfin j'analysai les 99 lettres de change qui, pendant le premier trimestre de 1831, avaient causé des incarcérations » (p. 135). Hors de Paris, il procède à des visites similaires à Lyon, Marseille et Avignon.

Lors de la constitution de ces statistiques, il fait preuve d'un soin méthodologique remarquable : il prend garde explicitement à l'ajustement entre flux et stocks, aux risques de double compte, au risque que des détenus n'apparaissent pas sur des études en coupe du fait de la brièveté de leur séjour, et à la représentativité de son échantillon. Il peut ainsi procéder à des comparaisons précises, telle celle qui l'amène à dire qu'un jour moyen, il y a en France 1269 détenus pour dette, soit 1 pour 25658 habitants (contre 1 pour 6639 en Grande-Bretagne (et même 1 sur 3500 seulement en Angleterre le 29 avril 1826 (soucieux de n'avoir que cette date précise, peut-être non représentative, il la compare à la date la plus proche en France, le 1<sup>er</sup> avril 1826, où le nombre de détenus n'est que de 821, soit un pour 39538 habitants).

Une fois cet ensemble documentaire réuni et dûment critiqué, le premier souci de l'auteur est d'expliquer les fortes inégalités territoriales en France (1 détention par an pour 117 habitants dans la Seine, contre 1 pour 541 dans le Rhône, 1 pour 73712 dans les Deux Sèvres, et 1 seule en Vendée). Il explicite ces inégalités en présentant dans le texte plusieurs cartes répartissant les départements en nuances de gris selon la fréquence des emprisonnements rapportés à la population (il fait alors mention de la méthode cartographique de Dupin et Guerry<sup>25</sup>. Il souhaite ensuite « comparer avec certitude les effets de cette institution à la moralité publique, à la richesse, à l'industrie, à l'instruction » (p. 130). Il utilise à cet effet la statistique administrative, ainsi que des données sur la richesse (foncière), la population, les faillites, l'industrie mais aussi la loterie pour comparer les classements des départements selon ces critères et en tirer des corrélations explicatives de la contrainte par corps<sup>26</sup> (tableau annexe VIII).

A côté de cette méthode qui envisage les départements comme autant d'entités autonomes, il envisage une explication par la mobilité des débiteurs vers « les grands centres de population », parlant des « folles dettes que fait contracter l'entraînement des plaisirs (...et de

---

<sup>25</sup> Dupin, E, 1803. Guerry, A.-M., 1833.

<sup>26</sup> Les autres statistiques sont sans doute, à l'exception de la loterie et de l'industrie, extraites des *Comptes généraux* de la justice, qui les fournit.

la...) multitude de débiteurs avérés qui viennent y chercher un refuge » (p. 144). Il renforce l'hypothèse d'une mobilité des « débiteurs insolvables du reste de la France » (p. 151) affectant particulièrement Paris grâce aux données détaillées qu'il réunit sur les détenus de la prison de Clichy, qui s'avèrent provinciaux pour les trois quarts d'entre eux. Il souligne aussi cependant que la contrainte par corps s'exerce peu dans nombre de grandes agglomérations (Marseille, Nantes, Strasbourg, Dijon, Rennes), comme l'exception inverse d'enfermements nombreux dans des départements ruraux et pauvres (Cantal, Aveyron, Ariège, Lozère).

Dans un ordre d'idées très différent, et plus proche des préoccupations actuelles de certains économistes ou démographes<sup>27</sup> ou de ses travaux d'historien du droit auvergnat, il envisage de relier ses cartes à celles de l'ancien droit, en particulier à celles des régimes dotaux, qu'il considère comme la « clef la plus générale de la répartition de la contrainte par corps » : « plus les intérêts des deux époux sont distincts, plus les lois anciennes et les mœurs modernes prennent de précaution pour conserver les biens de la femme, plus la liberté du mari est menacée » (p. 151). La raison en est qu'en régime dotal, les biens dotaux ne peuvent être vendus qu'en cas d'enfermement du mari, ce qui conduit les créanciers à recourir davantage à la contrainte.

Le chapitre 9 reprend les données détaillées clichois pour examiner qui sont les incarcérés pour dettes. Contre l'hypothèse de la dissipation morale, l'auteur montre que les célibataires sont rares et les pères de famille nombreux. Surtout, les incarcérés ne sont pas criblés de dettes : « il n'y a en général qu'un créancier par débiteur ; les recommandations sont rares » (p. 158) (tableau annexe XXIV), que ce soit à Paris ou en province, de même que les récidives : dans l'échantillon clichois, 80% des détenus le sont pour la première fois, 16% pour la deuxième. Enfin, la plupart des détenus le sont pour des créances modestes (un tiers des créances sont inférieures à 500 francs<sup>28</sup>, ce qui démontre selon l'auteur une disproportion de l'instrument par rapport à l'objectif poursuivi, et l'amène à conclure : « dites, si vous l'osez, que la contrainte par corps est la permission donnée au créancier de satisfaire sa passion ou sa vengeance » (p. 164).

Si la contrainte par corps permet au créancier d'assouvir sa vengeance, elle est selon Bayle-Mouillard inefficace pour obtenir le paiement, ce qui réfute l'argument principal de ses partisans. « A Paris, sur 1193 détentions, 400, (...) n'ont eu aucun résultat, et se sont terminées par un jugement d'annulation ou par un élargissement ordonné à défaut de

---

<sup>27</sup> Le Bras, H. et E. Todd, 1981.

<sup>28</sup> Le tableau annexe XXVI donne le détail des sommes (hors intérêts et frais) à l'origine des détentions en cours dans les prisons visitées par l'auteur.

consignation d'aliments, ou par un sauf conduit du tribunal de commerce, ou enfin par le bénéfice de cession ; 644 (...) ont abouti à une transaction lors de laquelle il y a eu paiement partiel, ou remise du surplus de la dette, ou intervention d'un tiers donnant un cautionnement ; enfin 149 seulement ont eu un résultat pleinement heureux pour le créancier » (p. 164).

Surtout, l'auteur analyse les coûts pour le créancier, qui doit avancer, en plus des frais de justice (qui ne sont pas propres à la contrainte par corps), des coûts qu'il ne peut jamais recouvrer : un minimum de 110 francs – en pratique environ 300 francs – pour l'arrestation par les gardes du commerce et les honoraires d'huissiers, auxquels il faut ajouter les frais alimentaires que le créancier doit avancer (et qu'il ne recouvre que si le débiteur rembourse), frais qui s'élèvent légalement à un franc par jour (à multiplier par la durée moyenne d'incarcération, soit 106 jours à Paris ou 72 en province<sup>29</sup>). L'auteur y ajoute le coût d'opportunité du travail qu'aurait pu faire le détenu au bénéfice du créancier, soit un minimum de 2 francs par jour, pour conclure à l'inefficacité de l'emprisonnement, y compris du point de vue du créancier lui-même, pour toute créance inférieure à au moins 1000 francs.

Dans les chapitres 10 à 12, qui constituent le véritable cœur de l'ouvrage, Bayle-Mouillard s'attaque à la justification de la contrainte par corps par les besoins spécifiques du commerce (la seule qu'acceptait Montesquieu). La démonstration a lieu en trois temps. Tout d'abord, le chapitre 10 rappelle que l'emprisonnement civil est de fait déjà quasi-abandonné même dans des cas de fraude. Le chapitre 11 examine plus en détail l'argument selon lequel la contrainte par corps est nécessaire au commerce en montrant que le grand commerce n'en use pas. Le chapitre 12 montre comment elle est en fait détournée pour des usages non-commerciaux masqués.

L'auteur observe d'abord que l'invocation du commerce est asymétrique : alors que les commerçants sont incarcérés souvent sur des plaintes de non-commerçants, l'inverse est impossible, ce qui défavorise les petits commerçants. L'examen des registres des prisons parisiennes (qui contiennent les professions) lui permet de démontrer la surreprésentation des petits détaillants et des aubergistes... « tous ces minces commerces qui n'exigent ni capacité, ni instruction (...) usent bientôt leurs faibles ressources, épuisent leur crédit, s'adressent à l'usure (...) et terminent en prison leur courte carrière commerciale » (p. 202).

Inversement, le véritable commerce échappe, dit-il, à la contrainte par corps. Un indice en ce sens est l'écart entre les classements des départements par montant des patentes et par nombre

---

<sup>29</sup> Le tableau annexe XXV donne la distribution des durées des détentions en cours dans les prisons visitées par l'auteur.

de cas de contrainte par corps ; un autre, l'écart avec celui de la distribution géographique des faillites<sup>30</sup> (tableau annexe VIII). La faillite permet au commerçant établi d'échapper à l'emprisonnement, qui ne frappe que les pauvres<sup>31</sup>. A Paris en particulier, presque aucun détenu n'est un failli, et peu de faillis sont détenus plus de quelques jours, hormis les banqueroutiers – c'est-à-dire les faillis poursuivis pénalement. L'auteur souligne le caractère paradoxal d'une loi qui protège les faillis, poursuivis par plusieurs créanciers, mais non les petits débiteurs poursuivis par un seul, et souligne les aberrations qui en résultent : « comme les contradictions dans les lois amènent des contradictions dans les faits, il n'est pas très-rare de voir un débiteur qui a plaidé pour prouver qu'il n'est pas commerçant afin d'échapper à la contrainte par corps, plaider ensuite qu'il est dans le commerce pour faire admettre sa faillite ; tandis que ses créanciers, changeant de rôle à leur tour, soutiennent qu'il n'a fait aucun négoce, pour écarter son bilan et le retenir dans la prison où ils l'ont écroué comme négociant » (p. 215). Il en conclut que la contrainte par corps n'est en rien nécessaire au commerce. A l'autorité de Montesquieu toujours cité sur ce point, il oppose celle de Laffitte.

L'auteur tente par ailleurs d'examiner l'évolution dans le temps de la détention pour dette, en la comparant (dans un tableau comportant une ligne par an) à des variables conjoncturelles comme le cours de la rente, les escomptes de la Banque de France et un choix d'événements politiques (tableau annexe XV). Il en conclut que la contrainte par corps « est surtout employée quand le commerce n'a besoin ni de protection ni de remède » (p. 220), c'est-à-dire lors de « l'exagération du crédit » que l'on observe dans les périodes de prospérité. Néanmoins, la brièveté de la période étudiée et la méthode sommaire employée rendent ce résultat fragile.

En revanche, le détournement de la loi que permet la contrainte par corps est démontré avec finesse et rigueur. La contrainte par corps en matière commerciale est justifiée selon ses défenseurs par le risque spécifique que représente le paiement à distance (*distancia loci*), et qui se traduit par l'usage de la lettre de change<sup>32</sup>. Or la lettre de change est, nous dit l'auteur au chapitre 12, détournée de sa vocation : « Comme la lettre de change exposait toujours à l'emprisonnement, on s'est emparé de cette forme pour se soumettre volontairement à la contrainte par corps : rien n'était plus facile ; il suffisait, à cet effet, de dater cette espèce de

---

<sup>30</sup> Ces arguments statistiques sont atténués par l'auteur lui-même qui, soucieux de bonne méthode, note les différences de sévérité entre tribunaux de commerce, comme celles possibles entre ceux-ci et les tribunaux civils, en regrettant que le *Compte général de la justice civile et commerciale* ne permette pas une comparaison rigoureuse du fait des différentes méthodes d'enregistrement utilisées (p. 206).

<sup>31</sup> Dans le même sens, pour une période légèrement postérieure, Hautcoeur, P.C. et N. Levratto, 2007.

<sup>32</sup> Sur le rôle de la *distancia loci* dans le commerce et l'escompte au XIX<sup>e</sup> siècle, cf. Baubeau, P., 2004

billet à ordre d'un lieu autre que celui du paiement. Cette commode pratique remplit bientôt les portefeuilles d'une multitude de lettres de change simulées, transmissibles de main en main par voie d'endossement » (p. 222).

Utilisant les statistiques sur les professions des détenus ainsi que les différences d'usage de la contrainte entre villes commerçantes et peu commerçantes, il montre que les lettres de change simulées sont un moyen pour transformer des débiteurs en quasi-commerçants (ce que des billets à ordre ne feraient pas) et donc de les soumettre à la contrainte par corps<sup>33</sup>. L'examen détaillé des professions et domiciles des créanciers et débiteurs de 300 lettres de change ayant provoqué la contrainte par corps à Paris, Lyon, Avignon, Marseille et Montpellier (tableau annexe XXVIII), montre que « pas une peut-être n'était sincère » (p. 226). L'auteur conclut que la loi sert ainsi à « permettre l'aliénation volontaire de la liberté (...) sans aucune garantie contre l'entraînement ou la faiblesse, sans assistance d'officiers ministériels, sans témoins » (p. 228), donc que le créancier utilise la menace de la contrainte par corps pour « forcer le paiement des pauvres, les forcer à vendre leurs biens à la sauvette, les brader, en contradiction avec les lois qui imposent des délais qui sont des protections » (p. 230). Loin de favoriser le crédit, selon l'argument classique en faveur de la contrainte, de telles pratiques ne conduiraient qu'à l'usure, dans laquelle le créancier compte moins sur la capacité de remboursement du débiteur que sur la honte de ses proches pour obtenir le remboursement de ses prêts.

Les derniers chapitres reviennent sur les dettes envers l'Etat (chapitre 13), le régime matrimonial (chapitre 14) et les rapports avec la moralité publique (chapitre 15). Ces derniers sont abordés grâce à l'examen des corrélations de rang des départements pour les suicides, les naissances illégitimes et l'instruction publique. Le chapitre 16 reprend l'ensemble des arguments démontrant que la contrainte par corps est utilisée comme moyen de pouvoir social, voire comme instrument de chantage ou de vengeance, et non pour les raisons d'efficacité commerciale censées la légitimer. Le chapitre 17 examine la réforme de 1832 qui permet la libération du débiteur par la cession de ces biens. Il la juge inefficace (et observe qu'elle est d'ailleurs inutilisée) du fait de l'énormité des frais : « Où donc les détenus, où donc les débiteurs insolubles prendraient ils les fonds nécessaires pour subvenir à ces avances ? Ils auraient plus tôt fait de payer leurs dettes » (pp. 292-3). L'auteur conclut à la nécessité de

---

<sup>33</sup> Un exemple de telle pratique est raconté dans *Illusions perdues*, où, en 1821, David Séchard est emprisonné pour une lettre de change (d'ailleurs fausse) endossée par Lucien de Rubempré et payée par Camusot qui exige la mention « reçu en soieries » qui atteste de son caractère commercial. Balzac, H. de, 1839 et 1843.

simplifier et généraliser la cession de biens, et de poursuivre la véritable fraude, en particulier par la vérification des bilans.

L'ouvrage de Bayle-Mouillard présente des qualités exceptionnelles pour l'histoire politique, sociale et économique de la justice comme pour celle de la statistique. Non content de maîtriser le droit dans ses détails, l'auteur utilise les statistiques existantes, en construit de nouvelles en allant « sur le terrain » recueillir les informations qu'il juge nécessaires. Il dispose ainsi à la fois de statistiques nationales qu'il peut comparer à celles d'autres pays, de la déclinaison départementale de la statistique française qui lui permet des comparaisons en France, de statistiques sur des prisons ou des villes choisies, et d'un échantillon de lettres de changes dont il peut étudier les parties prenantes. Il utilise des méthodes statistiques élémentaires, mais avec une grande imagination, tirant profit de toutes les dimensions de variation des données qu'il détient et envisageant des relations nombreuses sans trop les tirer vers ses propres convictions. Ses conclusions sont nettes et prudentes à la fois, témoignant d'une compréhension profonde du phénomène étudié. Enfin, il publie nombre des données qu'il a réunies, ce qui permet à l'historien d'aujourd'hui d'envisager d'aller plus loin en posant d'autres questions ou en complétant ces données par le recours à d'autres sources.

Les contemporains ont eu conscience du caractère exceptionnel de cet ouvrage. Le rapport du duc de Bassano au nom de la section de législation de l'Académie présente de manière très détaillée l'ouvrage de Bayle-Mouillard, et cite même in-extenso le chapitre conclusif. Il admire le travail minutieux de l'enquête menée par l'auteur, disant que « quant à la France, aucune investigation ne lui a coûté »<sup>34</sup>. Il souligne les postulats utilitaristes modérés de l'ouvrage : « il recourt à l'observation des faits actuels, pour prononcer sur l'utilité de la contrainte par corps et voir si l'utilité la légitime ou l'excuse »<sup>35</sup>, et apprécie que « l'auteur, continuant à faire à son sujet l'application des faits statistiques qu'il a recueillis (...) démontre par des chiffres »<sup>36</sup>. Il conclut qu'il s'agit d' « un de ces livres rares et précieux qui sont une gloire pour la science en même temps qu'un bienfait pour la société ». Sur ce dernier point pourtant, il se trompe, car l'ouvrage n'a pas conduit à une remise en cause de la législation existante, pas plus d'ailleurs qu'à la mise en place d'un standard élevé d'usage de la statistique en matière d'analyse de la législation ou de l'administration de la justice. Si l'on ne

---

<sup>34</sup> Bassano, 1837, p. 272.

<sup>35</sup> Ibid., p. 242.

<sup>36</sup> Ibid., p. 260-61.

peut que tirer son chapeau à une telle œuvre de jeunesse, on doit donc regretter que son auteur n'ait pas poursuivi dans cette voie et fait école.

## Références

- Arabeyre, Patrick, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIIe-XXe siècle)*, PUF, 2007.
- Balzac, Honoré de, [*Illusions perdues*, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties] *Un grand homme de province à Paris*, Souverain, 1839 ; *Eve et David*, Furne, 1843.
- Bassano, « Rapport de M. le duc de Bassano au nom de la section de législation, séance du 7 mars 1835 », Mémoires de l'Académie Royale des Sciences Morales et Politiques, I., 2<sup>e</sup> série, Paris, Firmin-Didot, 1837, pp. ccxxvii-cclxxiv
- Baubeau, Patrice, *Les « Cathédrales de papier » ou la foi dans le crédit. Naissance et subversion du système de l'escompte en France, fin XVIII<sup>e</sup> – premier XX<sup>e</sup> siècles*, thèse, Université Paris X, 2004.
- Bayle-Mouillard et Gonod, *Carte d'Europe à l'usage des écoles*, Clermont-Ferrand, imp. de Thibaud-Landriot, 1837.
- Bayle-Mouillard et Gonod, *Carte de France à l'usage des écoles*, Clermont-Ferrand, imp. de Thibaud-Landriot, 1834.
- Bayle-Mouillard, Jean-Baptiste, *Etudes sur l'histoire du droit en Auvergne*, Riom, imp. Le Foyer, 1842.
- Bayle-Mouillard, Jean-Baptiste, *Notice sur la vie et les travaux de M. le baron Grenier, premier président à la Cour royale de Riom*, Clermont-Ferrand, imp. De Thibaud-Landriot, 1841.
- Bayle-Mouillard, Jean-Baptiste, *Plan d'association entre les principales académies provinciales*, Clermont-Ferrand, imp. de Perol, 1838.
- Bergeld, Christoph, « Uber die Aufhebung der Schuldhafte in Frankreich und in Deutschland », in Kervégan, Jean-François et Heinz Mohnhaupt (dir.), *Wechselseitige Beeinflussungen und Rezeptionen von Recht und Philosophie in Deutschland und Frankreich*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2001, pp. 329-378
- Burg, Michel, *Considérations sur la contrainte par corps en matières de dettes dites commerciales*, Paris, Delaunay, 1820.

- Butrica, Andrew, « Creating a past : the founding of the Société d'encouragement pour l'industrie nationale yesterday and today », *The Public Historian*, 20 n°4, automne 1998, pp. 21-42.
- Chabrol de Volvic, Gilbert, *Recherches statistiques sur la ville de Paris*, Paris, impr. Royale... 1821-29, 4 vol.
- Coleman, Peter J., *Debtors and Creditors in America: Insolvency, Imprisonment for Debt, and Bankruptcy, 1607-1900*, Beard Books, 2000
- Crivelli, Joseph Louis, *De la contrainte par corps considérée sous les rapports de la morale, de la religion, du droit naturel et du droit civil, et dans l'intérêt de l'humanité en général*, Paris, g. Pissin, 1830.
- Dupin, Etienne, *Mémoire statistique du département des Deux-Sèvres*, Paris, imprimerie de la République, an XII (1803).
- Guerry, André-Michel, *Essai sur la statistique morale de la France*, Paris, Crochard, 1833.
- Harris, Ron, « Legitimizing Imprisonment for Debt : Lawyers, Judges and Legislators », in Ron Harris, Sandy Kedar, Pnina Lahav et Assaf Likhovski (dir.), *The History of Law in a Multi-Cultural Society: Israel, 1917-1967*, London, Ashgate, 2002.
- Hautcoeur, Pierre-Cyrille, « Origines et usages de la statistique des faillites en France au XIXe siècle, histoire d'un échec », ce numéro.
- Hautcoeur, Pierre-Cyrille & Nadine Levratto, « Legal vs Economic Explanations of the Rise of Bankruptcies in 19th Century France », WP PSE, 2007.
- Institut de France, Académie des sciences morales et politiques, Concours de l'Académie, Sujets proposés, prix et récompenses décernés, liste des livres couronnés ou récompensés, 1834-1900, Paris, Imprimerie nationale, 1901.
- La Porta, Rafael, Florencio Lopez de Silanes, Andrei Shleifer & Robert Vishny (1998), « Law and Finance », *Journal of Political Economy*, CVI, 6, pp. 1113-1155.
- Le Bras, Hervé et Emmanuel Todd, *L'Invention de la France*, Paris, Le livre de poche, 1981
- Lester, V. Markham, *Victorian Insolvency : Bankruptcy, Imprisonment for Debt, and Company Winding-Up in Nineteenth Century England*, Oxford UP, 1995
- Leterrier, Sophie-Anne, *Les Sciences Morales et Politiques à l'Institut de France, 1795-1850*, thèse de l'Université de Paris I, 1992.
- M. A. B., *Abus de la contrainte par corps (au nom des détenus pour dettes à Sainte Pélagie)*, Paris, Delaunay, 1816.
- Marche, Fabrice, *La contrainte par corps en matière civile et commerciale au XIXe siècle*, mémoire de DEA, histoire du droit, U. de Bordeaux IV, 2001, dact.

- Pace, Giacomo, *L'arresto personale per debiti nell'Italia liberale*, Turin, Giappichelli, 2004.
- Renaut, Marie-Hélène, « La contrainte par corps. Une voie d'exécution civile à coloris pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2002, n°4, oct-déc., pp. 791-808.
- Salel, Jean-Joseph, *Abolition de la contrainte par corps, considérations générales sur la liberté individuelle*, Paris, Les marchands de nouveautés, 1831.
- Sandage, Scott A., *Born Losers: A History of Failure in America*, Cambridge, Harvard University Press, 2005.
- Swan, James, *Réflexions adressées aux deux chambres relativement à la contrainte par corps dont sont passibles les étrangers*, Paris, imp. Pihan Delaforest, 1829.
- Vapereau, Gustave, 1858. *Dictionnaire universel des contemporains*, Hachette, 1858.
- Vause, Erika, « In the Red and in the Black, Debt Imprisonment and the Culture of Credit in France, 1793-1867 », WP, U. of Chicago, 2007
- Vingtrinier, Arthus B. et Ch. Lucas, *Note sur les prisons de Rouen*, Rouen : F. Baudry, 1826.